

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UN SERVICE COMMUN
POUR LA REPROGRAPHIE**

*(art. L.5211-4-2, alinéas 1 à 3 CGCT)
(en date du 13 décembre 2013)*

Il est convenu et arrêté les modifications ou nouvelles numérotations des articles suivantes :

La dénomination CREA doit être entendue à compter du 1^{er} janvier 2015 comme Métropole Rouen Normandie.

L'article 3 est modifié de la manière suivante : SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN

Les fonctionnaires et agents non titulaires de la Commune de Rouen qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à la Métropole Rouen Normandie.

Les agents sont individuellement informés de la création du service commun dont ils relèvent mais ne peuvent s'opposer à ce transfert.

Les agents transférés en vertu du premier alinéa du présent article conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Sont concernés par cette situation les fonctionnaires et agents non titulaires qui figurent en annexe 1 à la présente convention.

L'article 4 est modifié de la manière suivante : LA GESTION DU SERVICE COMMUN

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent en totalité leurs fonctions dans un service commun ou une partie de service commun est le Président de l'EPCI.

Le service commun est ainsi géré par le Président de la Métropole Rouen Normandie qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'évaluation annuelle des agents exerçant leurs missions dans les services communs définis par la présente convention relèvera de la compétence du Président de la Métropole Rouen Normandie.

Les agents sont rémunérés par la Métropole Rouen Normandie.

Le Président de la Métropole Rouen Normandie peut adresser directement aux cadres concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie aux services définis dans la présente convention. Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires. Mais il adresse copie de ces actes et informations au Maire de Rouen.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent transféré est établi au sein de la Commune si celle-ci le souhaite. Ce rapport, assorti le cas échéant pour les fonctionnaires d'une proposition de notation, est transmis au Président de la Métropole Rouen Normandie qui établit la notation.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de la Métropole Rouen Normandie mais sur ces points, le Maire de Rouen peut émettre un avis ou des propositions, et le Président de la Métropole Rouen Normandie s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Maire dans l'exercice de ces deux prérogatives, sans pourtant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

La Métropole Rouen Normandie fixe les autres conditions de travail des personnels ainsi transférés. Elle prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Commune de Rouen, qui, sur ce point, peut émettre des avis.

La Métropole Rouen Normandie délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après avis de la Commune de Rouen si celle-ci en formule la demande.

En fonction de la mission réalisée, les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Métropole ou du Maire de Rouen.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents du service commun, un arbitrage sera réalisé, suivant la procédure suivante :

- les directeurs généraux (ou leurs adjoints ou le cas échéant, l'autorité hiérarchique supérieure des agents) trouvent un compromis entre les besoins de chacune des deux collectivités.
- à défaut d'accord, les directeurs généraux des services seront amenés à trouver une solution, en lien si nécessaire, avec les élus concernés.

Le directeur et son adjoint devront adresser un état des sollicitations par chacune des deux parties à leur service. Cet état sera adressé, trimestriellement, aux directeurs généraux des services de la Ville de Rouen et de la Métropole.

Le Président de la Métropole Rouen Normandie et le Maire de la Ville de Rouen peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature aux responsables des services communs pour l'exécution des missions qui leur sont confiées.

L'article 5 est supprimé.

L'article 6 est modifié de la manière suivante : RESIDENCE ADMINISTRATIVE

La résidence administrative du service commun est à Rouen au siège de la Métropole Rouen Normandie.

L'article 7 est modifié de la manière suivante : STATUT DES LOCAUX

La Ville de Rouen mettra des locaux à disposition du service commun. Les conditions et contenus de cette mise à disposition seront précisés dans une annexe qui fera l'objet d'une approbation conjointe des deux parties et jointe à la convention courant 2015.

L'article 8 est remplacé par l'article 7bis : BIENS MEUBLES, MATERIELS ET LOGICIELS MIS EN COMMUN.

La liste des biens, matériels et logiciels mis en commun, au 1^{er} janvier 2014 pour l'activité de la « REPROGRAPHIE service commun » est jointe en annexe 2.

Cette liste sera actualisée chaque année en comité de suivi afin de tenir compte notamment des acquisitions, des mises au rebus...

Un article 8bis est ajouté et rédigé comme suit : GESTION ET COMMUNICATION DES ARCHIVES

Dans le cadre du service commun chacune des collectivités conserve ses archives conformément aux préconisations en la matière (conservation préventive, classement). Chacune des collectivités s'engage à mettre à disposition tous documents dont le service commun pourrait avoir besoin dans les plus brefs délais. Les parties s'engagent également à ne détruire aucun document concernant le service commun sans leur accord, matérialisé par un bordereau d'élimination visé de chacune des parties.

L'article 9 est modifié de la manière suivante : PRISE EN CHARGE FINANCIERE

A compter du 1^{er} janvier 2015, conformément à l'article L5211-4-2 « Pour les établissements publics soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ces effets peuvent également être pris en compte par imputation sur l'attribution de compensation prévue au même article. Dans ce cas, le calcul du coefficient d'intégration fiscale fixé à l'article L5211-30 du présent code prend en compte cette imputation »

En conséquence, les parties conviennent que la Métropole procédera à une réfaction de l'attribution de compensation de la Commune de Rouen.

Son montant sera fixé par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) des communes membres de la Métropole conformément aux règles établies par l'article 1609 nonies C du code général des impôts puis délibéré par les Communes membres de la Métropole.

De même, son éventuelle révision sera envisagée selon les mêmes modalités au sein de la CLECT.

Dans le cas où les parties mettent fin au service commun, l'attribution de compensation de la commune de Rouen sera décréditée du montant prélevé.

L'article 12 est modifié comme suit : DÉNONCIATION - RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé à son article 2.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis d'un an après la notification de la délibération de l'organe délibérant compétant. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans cette hypothèse, les parties se rapprocheront afin d'examiner de concert les modalités de sortie de la convention et notamment les modalités de retour des biens et des personnels ainsi que la détermination des montants et éventuels remboursements.

Les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

ANNEXE 1

Nom - Prénom des agents de la Ville de ROUEN	Statut	Direction d'origine	Quotité d'utilisation sur le service commun	Service commun d'accueil
DOUBET Sébastien	Non titulaire	DSI - REPRO	100%	La Métropole - "Reprographie Service Commun"
MALSERVET François	Fonctionnaire	DSI - REPRO	100%	La Métropole - "Reprographie Service Commun"
LE TOURNEUR Lazare	Fonctionnaire	DSI - REPRO	100%	La Métropole - "Reprographie Service Commun"
DENIS Patrick	Fonctionnaire	DSI - REPRO	100%	La Métropole - "Reprographie Service Commun"
DJELTI Ouari	Fonctionnaire	DSI - REPRO	100%	La Métropole - "Reprographie Service Commun"
GOYER Dan	Fonctionnaire	DSI - REPRO	100%	La Métropole - "Reprographie Service Commun"
DUMONT Johanna	Fonctionnaire stagiaire	DSI - REPRO	100%	La Métropole - "Reprographie Service Commun"

Nom - Prénom des agents de La Métropole	Statut	Direction d'origine	Quotité d'utilisation sur le service commun	Service commun d'accueil
LACAILLE Marie	Fonctionnaire	La CREA - DIMG- Service Administration	100%	La Métropole - "Reprographie Service Commun"
LETERME Céline	Fonctionnaire	La CREA - DIMG- Service Administration	100%	La Métropole - "Reprographie Service Commun"
RENARD Philippe	Fonctionnaire	La CREA - DIMG- Service Administration	100%	La Métropole - "Reprographie Service Commun"
VARNIER Joël	Fonctionnaire	La CREA - DIMG- Service Administration	100%	La Métropole - "Reprographie Service Commun"
MAHIEUX Marie José	Fonctionnaire	La CREA - DIMG- Service Administration	40%	La Métropole - "Reprographie Service Commun"